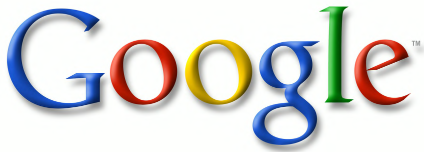


LE TCHEOU-LI,

OU

RITES DES TCHEOU.

TABLE ANALYTIQUE.

BENJAMIN DUPRAT,

LIBRAIRE DE L'INSTITUT ET DE LA SOCIÉTÉ ASIATIQUE DE LONDRES,

CLOITRE SAINT-BENOIT, N° 7.

PARIS.

LE TCHEOU-LI

OU

RITES DES TCHEOU,

TRADUIT POUR LA PREMIÈRE FOIS DU CHINOIS

PAR FEU ÉDOUARD BIOT,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES;
MEMBRE ÉTRANGER DE LA SOCIÉTÉ ASIATIQUE DE LONDRES,
ET CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ GÉOGRAPHIQUE DE LA MÊME VILLE;
CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE TURIN,
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ASIATIQUE DE PARIS,
ET DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE FRANCE.

TABLE ANALYTIQUE.

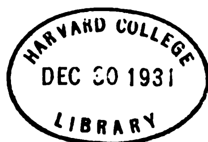


PARIS,

IMPRIMÉ PAR AUTORISATION DU GOUVERNEMENT

A L'IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LI.



F

[redacted]

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

La pagination suivie dans cette table analytique, correspond aux folios des quarante-quatre kiven, ou livres, dont se compose le texte, dans l'édition impériale du Tcheou. Les numéros de ces folios sont reproduits en marge de ma traduction; ainsi, un article quelconque de la table étant choisi, au hasard, si l'on veut le trouver dans le texte, on le cherchera d'abord dans le kiven, ou livre, qui lui est assigné, puis au folio indiqué du kiven, et l'on y sera directement conduit.

A chaque dénomination qui désigne un service administratif, la table analytique indique 1° le folio du kiven où se trouve la composition de ce service en officiers supérieurs et subalternes, 2° le folio du kiven où sont exposées les fonctions du chef de ce service. Je l'aurais trop allongée, en répétant cette explication à toutes les dénominations de services administratifs qu'elle contient.

Je dois avertir aussi les personnes qui ne sont pas familières avec les formes de la langue chinoise que plusieurs offices très-différents, et désignés dans le texte par des caractères chinois distincts les uns des autres, sont inscrits dans cette table analytique, comme dans la table des kiven, sous des noms identiques entre eux. Ainsi les noms de *Ssé-chi*, de *Yu-jîn* et autres, répondent à plusieurs offices divers. Cet inconvénient est inhérent à la nature de la langue chinoise, dans laquelle le même son monosyllabique, correspond à plusieurs caractères, dont le tracé graphique est différent, de sorte qu'ils désignent différents objets. Quand on reproduit ces noms dans nos idiomes européens, l'identité des sons, entraîne l'identité de la forme écrite. Mais la connaissance de cette particularité, préviendra la confusion que l'on pourrait faire, dans l'interprétation des noms chinois, si l'on voulait la conclure de leur seul énoncé vocal. Au moyen de notre table analytique, le sens propre de chaque nom sera complétement spécifié par la double indication du kiven, et du folio du kiven, auquel il se rapporte. On trouvera d'ailleurs dans le texte traduit le caractère chinois spécial, annexé à l'article de l'office cité, lorsque le même nom tonique correspondra à plusieurs offices. L'ensemble de ces indications fixera, sans incertitude, son application précise dans chacun des cas pareils.

A

C

D

Étrangers. Conducteurs des visiteurs étrangers à la cour. Voyez *Hoaï-fang-chi.*

Protecteurs des visiteurs étrangers. Voyez *Tchang-ya*, *Hoan-jîn*, *Ye-liu-chi.*

Gardes étrangers du palais. Voyez Gardes. Voyez aussi Visiteurs.

Eunuques, préposés aux chambres impériales. Voyez *Ssé-jîn.*

Éventail funèbre. Voyez *Cha.*

Examen ou contrôle général administratif, opéré tous les cinq ans par les soins du grand voyageur *Ta-hing-jîn*, kiv. xxxviii, fol. 25.

Exécution. Voyez *Tchang-lo*, Exécuteur.

Les parents de l'empereur sont exécutés en secret par l'intendant du domaine privé. Voyez *Thien-ssé.*

Le jugement est inscrit sur la fosse, pour les exécutions secrètes. Voyez *Ssé-hiouen-chi.*

Les sentences de mort sont reçues par le prévôt chef de justice. Les prévôts de district sont chargés de l'exécution, kiv. xxxvi, fol. 3, 6, 10.

Le geôlier fait un rapport avant l'exécution. Voyez *Tchang-tsieou.*

F

Familles. Lot de terre attribué à chaque chef de famille, kiv. ix, fol. 27; kiv. xv, fol. 6.

Nombre des individus compris dans les familles de cultivateurs fixées sur les terres de 1re, 2e, 3e classe, kiv. x, fol. 8.

Nombre des corvéables par famille, kiv. x, fol. 8; kiv. xxix, fol. 13.

Le terme de corvéable s'applique à tous les services collectifs, civils ou militaires. Voyez Corvéables.

Fang-jîn, mouleurs ou potiers de deuxième classe, kiv. xlii, fol. 41 à 43; ils font les vases *Koueï* : ils opèrent avec le tour et le fil à plomb, *ibid.*

Fang-siang-chi, agents chargés de purifier les habitations, ou exorcistes, kiv. xxviii, fol. 18; kiv. xxxi, fol. 27.

Fang-ssé, prévôt de région, kiv. xxxiv, fol. 6; kiv. xxxvi, fol. 12.

Ce sont des officiers de justice, préposés à l'instruction des af-

G

I

K

royaume. Ils sont administrés par un préfet d'audience ou *Tchao-ta-fou*, kiv. XXXIX, fol. 49 à 51.

KIA-CHI, pierre sur laquelle on fait asseoir le condamné, kiv. XXXV, fol. 9.

Elle est à gauche de la salle d'audience, kiv. XXXVI, fol. 21.

KIA-SSÉ, prévôts de justice des domaines *Kia* (voyez ce mot), kiv. XXXIV, fol. 30.

L'article des fonctions manque; on lit ce titre, kiv. XXXIX, fol. 51.

KIA-SSE-MA, commandants militaires, dans les domaines *Kia* (voyez ce mot), kiv. XXVIII, fol. 33; kiv. XXXIII, fol. 69.

KIA-TSONG-JÎN, préposés aux cérémonies sacrées dans les domaines *Kia* (voyez ce mot), kiv. XVII, fol. 34; kiv. XXVII, fol. 35.

Ils distinguent les rites spéciaux des cérémonies faites en l'honneur des trois éléments célestes : le soleil, la lune et les planètes, kiv. XXVII, fol. 36.

KIAÏ, aides pour la réception des dignitaires. Voyez kiv. XXXIX, articles du *Sse-y*, du *Tchang-ke*.

KIAO-JÎN, directeur des haras. Voyez *Hiao-jîn*.

KIE-HOU-CHI, officier qui érige le vase à eau, kiv. XXVIII, fol. 13; kiv. XXX, fol. 28.

En campagne, il fait élever une cruche au haut d'une perche de bambou pour indiquer les puits creusés dans le camp, le lieu de station des chars, le magasin aux vivres, kiv. XXX, fol. 28.

Le même vase sert d'horloge, kiv. XXX, fol. 29, 30.

KIEOU-JÎN, les neuf princesses ou femmes impériales du deuxième rang, kiv. I, fol. 38; kiv. VII, fol. 25.

KIN-CHA-LO, préveneur des meurtres et blessures, kiv. XXXIV, fol. 15; kiv. XXXVII, fol. 16.

Il dénonce et fait punir tous ceux qui entravent l'action de la justice quand il y a un homme tué ou blessé.

KIN-PAO-CHI, préveneur des violences, kiv. XXXIV, fol. 15; kiv. XXXVII, fol. 17.

Il dénonce les actes de violence, punit les insubordonnés dans les convocations pour un service public, kiv. XXXVII, fol. 17.

Il conduit les condamnés aux travaux, kiv. XXXVII, fol. 18.

KIN-TCHÉ, décorateur des chars. Officier qui fait garnir les chars de la cour, kiv. XVII, fol. 32; kiv. XXVII, fol. 1 à 19.

Il tient la comptabilité des chars qui sortent du magasin général, ou y rentrent. Il inspecte le matériel des chars, kiv. XXVII, fol. 16 à 19.

Il prépare le char funèbre de l'empereur et le suit, kiv. XXVII, fol. 17.

Il accompagne l'officier des coqs lorsque celui-ci annonce le jour d'une grande solennité, kiv. XXVII, fol. 19.

KING, ministres de l'empereur, présidents des six ministères de la cour impériale. Voyez leurs différents noms à MINISTÈRES.

Offrandes présentées à l'empereur par les six *King* ou ministres, kiv. XVIII, fol. 38; kiv. XXX, fol. 30.

Leurs titres ou brevets, kiv. XXI, fol. 3, 6.

Leur position au grand tir de l'arc, kiv. XXX, fol. 30.

—— dans les grandes audiences, kiv. XXXI, fol. 4.

Quand ils sont en deuil de leur père, ou de leur mère, ils reçoivent les consolations de l'empereur, kiv. XXXI, fol. 35.

Le ministre en mission est précédé par le prévôt de district extérieur, kiv. XXXVI, fol. 8.

KING, ou ministres de royaume feudataire.

Leurs titres ou brevets, kiv. XXI, fol. 5.

Formalités de leur réception quand ils viennent en mission à la cour impériale, kiv. XXXVIII, fol. 22.

KING, pierres sonores employées comme instrument de musique. Règles de leur fabrication, kiv. XLII, fol. 30, 32.

Elles sont suspendues sur des châssis, kiv. XXII, fol. 57.

KING-SSÉ, maîtres des *King*, kiv. XVII, fol. 17; kiv. XXIII, fol. 36.

Ils enseignent l'art de toucher les *King* et les petites cloches disposées comme les *King*, sur des châssis.

KING-CHI, ouvriers qui font des *king*, kiv. XLII, fol. 30.

KIO-JÎN, employés aux cornes, kiv. VIII, fol. 32.

Ils recueillent les cornes tombées de la tête des animaux; kiv. XVI, fol. 34.

KIU-JÎN, cordonnier, kiv. I, fol. 45; kiv. VII, fol. 54.

L

M

4.

N

O

P

5

Q

R

S

peuples extérieurs, ils transmettent les discours de ces délégués, kiv. xxxix, fol. 27.

Ils comparent les idiomes, kiv. xxxviii, fol. 26.

Siang-weï, lieu voisin du palais impérial, où les règlements officiels sont exposés à la vue du peuple, au commencement de chaque année, kiv. ii, fol. 46; kiv. ix, fol. 39; kiv. xxxv, fol. 12; kiv. xxix, fol. 10.

Siao-chi, sous-instructeurs pour la musique, kiv. xvii, fol. 15; kiv. xxiii, fol. 23.

Ils enseignent l'usage des instruments, dirigent les chanteurs dans les cérémonies et placent les musiciens, kiv. xxiii, fol. 23 à 25.

Siao-hing-jîn, sous-voyageurs, officiers d'ordonnance de l'empereur; kiv. xxxiv, fol. 25; kiv. xxxviii, fol. 30 à 42.

Ils président à la réception des officiers qui viennent en visite, kiv. xxxviii, fol. 30. — Ils portent les messages adressés par l'empereur aux princes feudataires, *ibid.* fol. 34.

Ils règlent les tablettes de passe pour les divers royaumes, *ibid.* fol. 34. — Ils portent les ordres pour fourniture de vivres, secours, condoléances, *ibid.* fol. 39, 40. — Ils étudient la situation morale et politique des royaumes feudataires et font leur rapport à l'empereur, kiv. xxxviii, fol. 41.

Siao-siu, sous-aides pour l'étude de la musique, kiv. xvii, fol. 15, kiv. xxii, fol. 56, 57.

Ils font la police des classes où les élèves travaillent; ils disposent les châssis auxquels sont suspendus les jeux de pierres sonores ou *king*, kiv. xxii. fol. 56, 57.

Siao-ssé, sous-annalistes ou annalistes de seconde classe, kiv. xvii, fol. 28; kiv. xxvi, fol 11.

Ils rédigent les annales des royaumes, indiquent le nom posthume du souverain auquel on rend hommage par une cérémonie et secondent le grand annaliste, kiv. xxvi, fol. 11 à 13.

Siao-ssé-keou, sous-préposé aux brigands, suppléant du ministre des châtiments, kiv. xxxiv, fol. 2; kiv. xxxv, fol. 16.

Il règle les positions des assistants, dans les délibérations faites avec le concours du peuple, kiv. xxxv, fol. 17.

SSÉ-HIEN, préposés aux obstacles, kiv. XXVIII, fol. 11 ; kiv. XXX, fol. 24.

Ils s'occupent des points importants pour la défense du royaume. Ils font les canaux et chemins de défense, kiv. XXX, fol. 24 à 26.

SSÉ-HING, préposés aux supplices, kiv. XXXIV, fol. 7; kiv. XXXVI, fol. 30.

Ils proportionnent à la gravité des délits les cinq sortes de supplices. Ils indiquent au ministre des châtiments les supplices qui doivent être appliqués, kiv. XXXVI, fol. 30 à 33.

SSÉ-HIOUEN-CHI, préposés à la lumière du feu, kiv. XXXIV, fol. 18; kiv. XXXVII, fol. 27 à 29.

Ils reçoivent avec des miroirs métalliques le feu du soleil, et l'eau pure qui vient de la lune (la rosée), kiv. XXXVII, fol. 27.

Ils publient les défenses relatives à l'emploi du feu, disposent l'éclairage des cérémonies, préparent la fosse des criminels exécutés secrètement et inscrivent le jugement sur la fosse, kiv. XXXVII, fol. 28 à 29.

SSÉ-HIUN, préposé aux actions d'éclat, kiv. XXVIII, fol. 8; kiv. XXX, fol. 1 à 3.

Il répartit les terres accordées comme récompense, et conserve le double des brevets de concession, kiv. XXX, fol. 1 à 3.

SSÉ-HOEÏ, chef des comptes généraux, kiv. I, fol. 28; kiv. VI, fol. 22.

Il a le contrôle général des dépenses ainsi que des recettes de l'empire, et il en rend compte à l'empereur.

SSÉ-JÎN, eunuques attachés au service supérieur des femmes et concubines de l'empereur, kiv. I, fol. 36; kiv. VII, fol. 20.

SSÉ-KAN, préposé au bouclier, c'est-à-dire à la danse du bouclier, kiv. XVII, fol. 22; kiv. XXIII, fol. 57.

Il donne aux danseurs le bouclier et les autres objets qu'ils tiennent dans les diverses sortes de danses, kiv. XXIII, fol. 58.

SSÉ-KAN-YEN, préposé aux bancs ou tables d'appui et aux nattes pour s'asseoir, kiv. XVII, fol. 5; kiv. XX, fol. 22.

SSÉ-KEOU. Voyez *Ta-ssé-keou*, *Siao-ssé-keou*.

SSÉ-KI, chefs d'inspection, inspecteurs de police, du marché public, kiv. VIII, fol. 19; kiv. XIV, fol. 23.

Ce sont proprement les employés des douanes et péages de l'empire, kiv. XIV, fol. 34.

Ssé-kouan, préposé au feu allumé, kiv. XXVIII, fol. 10; kiv. XXX, fol. 17.

Il règle les époques où l'on doit faire le feu, au dehors ou au dedans des maisons, kiv. XXX, fol. 19.

Ssé-li, préposé aux malfaiteurs, kiv. XXXIV, fol. 9; kiv. XXXVI, fol. 47.

Officier de police qui reçoit les armes des malfaiteurs et sépare en deux classes les individus condamnés à l'esclavage comme punition, kiv. XXXVI, fol. 47.

Ssé-li, préposé aux individus condamnés à un travail ignominieux, kiv. XXXIV, fol. 11; kiv. XXXVII, fol. 9.

Ils font exécuter par ces condamnés le balayage, le nettoyage dans les cérémonies, et les emploient à la poursuite des voleurs, kiv. XXXVII, fol. 9 à 11.

Ils commandent aussi aux prisonniers des quatre nations étrangères, employés à des travaux forcés, *ibid.* fol. 11.

Ssé-lo, préposé aux appointements, kiv, VIII, fol. 35.

L'article des fonctions de cet officier manque; le nom seul en est mentionné, kiv. XVI, fol. 49.

Ssé-ma. Voyez *Ta-ssé-ma, Siao-ssé-ma.*

Ssé-mên, préposé aux portes des villes, kiv. VIII, fol. 21.

Ils sont chargés de les ouvrir, de les fermer et de percevoir les droits qui s'y payent, kiv. XIV, fol. 31.

Ssé-min, préposé au peuple, kiv. XXXIV, fol. 7; kiv. XXXVI, fol. 28.

Il est chargé spécialement du recensement de la population, par âge, sexe, district, et fait son rapport à l'époque du grand contrôle triennal, kiv. XXXVI, fol. 28.

Ce même nom désigne une étoile qui préside au peuple, kiv. XXXV, fol. 30; kiv. XXXVI, fol. 29. D'après le commentaire, cette étoile est α du Lion, Régulus.

Ssé-ming, préposé aux serments, kiv. XXXIV, fol. 8; kiv. XXXVI, fol. 41.

Il prépare le texte des contrats d'alliance entre les princes, et conserve un double du titre, kiv. XXXVI, fol. 41.

Il fait prêter le serment d'obéissance aux peuples qui se sont révoltés, kiv. XXXVI, fol. 42. — Il délègue le serment aux

par la plante *Chi*, par les signes symboliques *Koua*, kiv. XXIV, fol. 1 à 13.

TA-SIU, grands aides (pour l'étude de la musique), kiv. XVII, fol. 15; kiv. XXII, fol. 52.

Ils comparent le talent des élèves de l'État; ils font l'inventaire des instruments de musique, kiv. XXII, fol. 55.

TA-SSÉ, grand annaliste, kiv. XVII, fol. 28; kiv. XXVI, fol. 1 à 10.

Il conserve dans les archives de la cour les documents importants, tels que les grands règlements de l'administration, les actes et conventions, les doubles des pièces administratives, kiv. XXVI, fol. 1 à 10.

Il règle, par les livres spéciaux qu'il conserve, les rites des cérémonies officielles, des visites, funérailles, etc., kiv XXVI, fol. 6, 7, 9.

Il lit l'éloge funèbre de l'empereur, kiv. XXVI, fol. 9.

Il enregistre les coups qui ont touché le but au grand tir de l'arc, kiv. XXVI, fol. 10; kiv. XXX, fol. 40.

TA-SSÉ-KEOU, grand préposé aux brigands, chef supérieur du cinquième ministère, celui de la justice criminelle, kiv. XXXIV, fol. 2; kiv. XXXV, fol. 1 à 16.

Il commande à tous les prévôts de justice, aux officiers des prisons, préside le tribunal d'appel, comme grand juge criminel, et statue sur les châtiments, kiv. XXXV, fol. 1 à 7, 11, 15.

Au renouvellement de l'année, il expose en public le tableau des lois pénales; il reçoit un double des conventions faites, avec serment, entre les princes, kiv. XXXV, fol. 12.

Ses fonctions dans les sacrifices et les cérémonies, *ibid.* fol. 14, 16.

TA-SSÉ-KONG. Son article est perdu. Voyez *Ssé-kong*.

TA-SSÉ-MA, grand commandant des chevaux. Chef supérieur du quatrième ministère, celui de la guerre ou des armées, kiv. XXVIII, fol. 2; kiv. XXIX, fol. 1 à 46.

Il commande tous les officiers attachés au service des armées; il maintient dans l'ordre les royaumes et les principautés, par les neuf genres d'attaque, kiv. XXIX, fol. 1 à 6.

Si les chefs des royaumes se rendent coupables de crimes, il les

Il est chargé de recueillir les coquilles d'huîtres et autres coquillages bivalves pour en faire de la chaux.

Tchang-tou, préposé à la plante *Tou*, kiv. viii, fol. 33; kiv. xvi, fol. 37.

Il recueille cette plante pour les sacrifices, et reçoit les taxes payées en substances alimentaires.

Tchang-tsaï, agents inspecteurs, kiv. xxxiv, fol. 28. — L'article des fonctions de ces officiers manque, kiv. xxxix, fol. 49.

Tchang-tsé, préposés au placement de la tente. — Officiers qui placent la tente de l'empereur dans ses tournées, kiv. i, fol. 24; kiv. v, fol. 54.

Tchang-tsieou, geôliers, littéralement garrotteurs, kiv. xxxiv, fol. 11; kiv. xxxvii, fol. 4.

Instruments qu'ils emploient pour s'assurer des prisonniers. — Rapports qu'ils font sur le condamné à mort, kiv. xxxvii, fol. 4.

Tchang-tsié, préposés aux tablettes du sceau ou tablettes de passe, kiv. viii, fol. 23; kiv. xiv, fol. 38 et suiv.

Tchang-ya, agents de la rencontre, officiers qui vont au-devant des visiteurs, kiv. xxxiv, fol. 27; kiv. xxxix, fol. 43 à 46.

Ils règlent le service du visiteur étranger d'après un registre où sont classés les rangs des princes et officiers des divers royaumes, kiv. xxxix, fol. 41.

Tchao-ssé, prévôts d'audience, kiv. xxxiv, fol. 7; kiv. xxxvi, fol. 19.

Ils sont préposés à la police de l'audience publique, marchent avec le fouet en avertissant à haute voix, font leur rapport au grand prévôt sur les objets trouvés, les valets arrêtés et les bestiaux saisis, kiv. xxxvi, fol. 19 à 22.

Tchao-ta-fou, préfets de l'audience impériale. — Officiers chargés de l'administration des apanages et domaines affectés, kiv. xxxiv, fol. 28; kiv. xxxix, fol. 49, 50.

Ils assistent à l'audience impériale, pour entendre les ordres du souverain; ils les transmettent à la population des apanages et des domaines affectés. Voyez *Tou* n° 2 et *Kia*.

Tché-jîn, charrons. Ouvriers qui font spécialement les chariots de transport, kiv. xliv, fol. 1 à 16.

Il contrôle et marque la quantité, la qualité, le poids des métaux et pierres précieuses qui entrent dans les magasins de la couronne, kiv. xxxvi, fol. 45.

Il reçoit toutes les amendes en or et monnaie. — Il présente les planches d'or dans les sacrifices et dans les banquets offerts aux princes feudataires, quand ils viennent à la cour, kiv. xxxvi, fol. 46, 47.

Tchi-neï, chargé de l'intérieur. Contrôleur des matières de toute espèce qui proviennent des taxes et entrent dans les magasins de la couronne, kiv. i, fol. 32; kiv. vi, fol. 32.

Cet officier tient les écritures pour l'entrée et la sortie des matières.

Tchi-pa-chi, extracteur, expurgateur, kiv. xxxiv, fol. 22; kiv. xxxvii, fol. 41, 42.

Il chasse les vers et les insectes qui se cachent dans les murs. Il les infecte avec de l'eau où l'on a fait bouillir des cendres (alcalines), et aussi en les attaquant par la chaux en poudre provenant d'écailles d'huîtres calcinées.

Tchi-pi, chargé des étoffes et matières précieuses qui servent pour les présents, kiv. i, fol. 31; kiv. vi, fol. 36.

Il reçoit les pièces des vieux chars qui peuvent encore être employées, kiv. xxvii, fol. 16.

Tchi-sang, directeur des funérailles, kiv. xvii, fol. 13; kiv. xxi, fol. 51.

Il dirige les funérailles des princes feudataires et des officiers supérieurs, kiv. xxi, fol. 51. — Il porte les présents funéraires. — Ses fonctions générales dans les sacrifices des funérailles, *ibid.* fol. 52.

Tchi-souï, chargé des dépenses annuelles. — Contrôleur général des dépenses annuelles faites en matières, kiv. i, fol. 30; kiv. vi, fol. 34.

Tchi-tso-chi, abatteur de nids. — Officier qui fait abattre les nids des oiseaux de mauvais augure, kiv. xxxiv, fol. 22; kiv. xxxvii, fol. 40.

Tching-kiun, école supérieure de perfectionnement, placée dans un pavillon spécial de la cour, kiv. xxii, fol. 1.

Ils aident les officiers délégués par l'empereur pour accomplir les sacrifices, kiv. XXXI, fol. 39.

Thsi-po, conducteur du char d'apparat ou char d'or, kiv. XXVIII, fol. 26; kiv. XXXII, fol. 36.

Thsi-yeou, homme de droite du char d'apparat que monte l'empereur pour les réceptions et les sacrifices à l'extérieur, kiv. XXVIII, fol. 24; kiv. XXXII, fol. 29.

C'est le guerrier qui se place à droite de l'empereur, sur le char d'apparat.

Thsieou-jîn, employés aux vins ou liqueurs extraites des grains, kiv. I, fol. 20; kiv. V, fol. 26.

Thsieou-tching, intendant des vins.

Il préside à la confection des vins de grains, qui sont employés pour le service du palais, et dans les sacrifices, kiv. I, fol. 20; kiv. V, fol. 16.

Thsiouen-fou, trésorier de la monnaie. Officier qui encaisse le produit en menue monnaie des droits perçus au marché public.

Le caractère *Thsiouen* désigne spécialement la menue monnaie en cuivre allié d'étain, kiv. VIII, fol. 20; kiv. XIV, fol. 26.

Ti-chi, sarcleurs d'herbes. Officiers de police, qui font détruire les mauvaises herbes dans les quatre saisons de l'année. Procédés qu'ils emploient pour les extirper, kiv. XXXIV, fol. 21; kiv. XXXVII, fol. 39.

Ti-kiu-chi, préposés aux bottines de cuir; ces bottines sont la chaussure ordinaire des peuples étrangers. Le nom de *Ti-kiu-chi*, désigne les officiers qui font exécuter, à la cour, les airs et les danses des peuples étrangers, kiv. XVII, fol. 21; kiv. XXIII, fol. 54.

Ti-liao, musiciens clairvoyants. Troupe de musiciens distincte de celle des *Kou-moung*, ou musiciens aveugles, kiv. XVII, fol. 15, kiv. XXIII, fol. 28 à 30.

Tiao-jîn, conciliateur, officier de paix qui concilie les différends du peuple, kiv. VIII, fol. 16; kiv. XIII, fol. 37.

Tiao-jîn, sculpteurs. Cet article manque, kiv. XLII, fol. 30.

Tiao-lang-chi, expurgateurs des impuretés. Officiers de police qui chassent les importuns avec le fouet, en marchant devant

Étendue de leurs royaumes, kiv. ix, fol. 23.

Étiquette prescrite pour leur réception à la cour impériale, kiv. xxxviii, fol. 18.

Tsi-jîn, préposés aux traces. — Surveillants des parcs de chasse, kiv. viii, fol. 31 ; kiv. xvi, fol. 31.

Tsi-y, médecins des maladies ordinaires du peuple, kiv. i, fol. 18; kiv. v, fol. 7.

Tsiang-jîn, employés aux extraits ou aux liqueurs extraites. Ils préparent les diverses sortes de boissons employées au service du palais, kiv. i, fol. 21 ; kiv. v, fol. 28.

Tsiang-jîn, constructeurs, kiv. xliii, fol. 19 à 32.

Ce sont les architectes et les ingénieurs, qui font exécuter les constructions civiles.

Ils nivellent le terrain et tracent la ligne méridienne pour dresser le plan des villes, kiv. xliii, fol. 19.

Ils construisent les villes et les palais, *ibid.* fol. 23 à 40.

Ils construisent les maisons, *ibid.* fol. 49, 50.

Ils font les canaux et rigoles d'arrosage, *ibid.* fol. 41 et suiv.

Cette profession était spécialement estimée par la dynastie *Hia*, kiv. xl, fol. 12.

Tsié, tablettes marquées du sceau impérial ou royal, passe-ports servant pour la transmission des ordres, et pour la circulation en temps de troubles ou de guerre, kiv. xiv, fol. 38; kiv. xxx, fol. 26.

Tsié-fo-chi, régulateurs des habits impériaux, kiv. xxviii, fol. 18; kiv. xxxi, fol. 25.

Ces officiers sont préposés aux habits et bonnets que l'empereur porte dans les sacrifices.

Tsié-jîn, tailleurs de flèches. — Cet article manque. Voir la mention qui en est faite, kiv. xlii, fol. 30.

Tsien-chi, destructeur des teignes, kiv. xxxiv, fol. 22; kiv. xxxvii, fol. 41.

Cet officier éloigne les teignes en prononçant des prières conjuratoires et en brûlant des herbes.

Tso, commune de cent feux dans les districts intérieurs, kiv. ix, fol. 41; kiv. xi, fol. 25.

V

W

Y

impériaux qui font arracher les broussailles sur le terrain où doit avoir lieu la grande revue des troupes.

Yu-jîn, ouvriers en jade. Ils font les tablettes en jade, kiv. XLII, fol. 12 à 30.

Yu-jîn, palefreniers, kiv. XXVIII, fol. 29; kiv. XXXII, fol. 58, 59.

Yu-jîn, preneurs de poissons, officiers de la pêche, kiv. I, fol. 17, kiv. IV, fol. 47.

Yu-jîn, employés aux plumes, kiv. VIII, fol. 32; kiv. XVI, fol. 35.

Ils reçoivent les plumes recueillies par les cultivateurs et apportées par eux en payement de la taxe légale.

Yu-jîn, ouvriers des caisses de chars. Règles prescrites pour leur travail, kiv. XL, fol. 47 à 52.

Yun-jîn, ouvriers qui fabriquent les tambours.

Règles de leur travail, kiv. XLI, fol. 39 à 44.

Yu-po, assistants ou serviteurs particuliers de l'empereur, kiv. XXVIII, fol. 19; kiv. XXXI, fol. 40, 42.

Ils introduisent auprès de l'empereur les officiers inférieurs et les hommes du peuple. Ils portent les compliments de condoléance que l'empereur adresse aux officiers de second rang, ils transmettent ses ordres secondaires. A tour de rôle, ils gardent le grand tambour placé à la porte extérieure du palais.

Yu-ssé ou *Yu-chi*, chefs-palefreniers, kiv. XXVIII, fol. 29; kiv. XXXII; fol. 57, 58.

Ils dirigent les palefreniers. — Au printemps, ils frottent de sang les murs des écuries impériales.

Yu-ssé, annalistes, assistants de l'empereur ou secrétaires impériaux, kiv. XVII, fol. 30; kiv. XXVI, fol. 33, 34.

Ils travaillent à la rédaction des édits impériaux, et secondent ainsi le grand administrateur général, premier ministre. Ils tiennent la liste générale de tous les fonctionnaires employés dans l'administration.

Yu-ssé-ma, commandant des chevaux pour les chars, ou commandant des chars. Officier supérieur de l'armée, kiv. XXVIII, fol. 2.

L'article de ses fonctions manque, on en lit seulement le titre, kiv. XXIX, fol. 47.

Z

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

REMARQUES

SUR LA SIGNIFICATION SPÉCIALE DU CARACTÈRE 府 *FOU*, DANS SON APPLICATION À UNE CLASSE D'EMPLOYÉS, ATTACHÉS À DES OFFICES DIVERS DE L'ADMINISTRATION CHINOISE, DÉCRITE PAR LE TCHEOU-LI.

Quand on parcourt les tableaux généraux des offices, appartenant aux six ministères dont l'administration des Tcheou se compose, on remarque dans un très-grand nombre, une classe d'employés subalternes, qui sont désignés génériquement par le caractère 府 *Fou*. Leurs fonctions ne sont pas explicitement exposées, dans le texte de chaque service. Ils n'y sont pas même mentionnés spécialement, parce que, les attributions des différents offices, y sont rapportées toutes au chef

supérieur, sans parler davantage des subordonnés. Mais la nature de ces fonctions peut se déterminer *à priori*, par une raison de nécessité très-évidente, dont l'application est pleinement confirmée par les commentaires. Le traducteur s'est appuyé sur ces deux ordres de considérations pour les définir, aux pages 4 et 60 du tome I, où il en est question pour la première fois. Voulant alors, par un motif de fidélité, appliquer, comme dans l'ouvrage original, une dénomination commune à cette classe d'employés, il a pris dans la langue française celle qui y répond précisément, dans le plus grand nombre des cas, et qui peut s'adapter aussi à tous les autres par une extension logiquement légitime, bien qu'elle ne soit pas dans nos usages. Il les a nommés des *gardes-magasins*. Quoique cette appellation les désigne en effet aussi exactement qu'il était possible de le faire, l'extension qu'il faut donner à son emploi ordinaire, pour la leur appliquer ainsi généralement, pourrait sembler étrange, si l'on n'était pas averti de la nécessité qui la lui a fait adopter. Et, pour que l'on ne méconnaisse pas la justesse des motifs qui l'ont forcé d'y recourir, nous croyons devoir les exposer ici, avec plus de détail qu'il ne l'a fait.

En considérant les différents offices auxquels ces employés appartiennent, on voit que ce sont exclusivement ceux qui ont à recevoir et à régir, des dépôts de matières ou de pièces écrites. Ces deux sortes de services, devaient être fort multipliés, dans un gouvernement où les redevances, ainsi que les traitements, s'acquittaient presque tous en matières, soit brutes, soit ouvrées; et dont la comptabilité, ainsi que les actes administratifs et judiciaires, étaient soumis à des écritures nombreuses, dont les pièces se conservaient soigneusement. Si l'on examine ensuite le personnel affecté à chacun de ces offices, on voit en tête un directeur principal, assisté par un certain nombre d'officiers, de gradués, de 1re, 2e, et 3e classe, suivant l'étendue et l'importance de sa charge. Immédiatement après ces gradués, viennent les employés *Fou*, que nous cherchons à définir; puis des écrivains, ou scribes, 史 *Sse;* enfin des gens de service appelés *Tou*, dont chaque dizaine a un chef appelé *Siu*. Les commentaires disent que ces gens et leurs chefs d'escouade, sont des hommes du peuple. Or, pour tout office, qui a ainsi dans ses attributions un dépôt de matières ou d'actes écrits, à recevoir, à conserver, à délivrer, il faut nécessairement

une classe d'employés, qui les recueille, les range, les tienne en ordre, et qui fasse rédiger les bons d'entrée, et de sortie, par les écrivains *Sse*, puisqu'il en existe à sa disposition dans chaque office pareil. Ce doit donc être là, par une conséquence évidente, inévitable, la charge des employés, qui sont désignés dans tous les tableaux par le caractère générique 府 *Fou*. Tel est, en effet, le sens précis, spécial, qui est attribué à ce caractère, par les commentaires sur lesquels le traducteur s'est appuyé, dans les deux pages citées plus haut; et cette interprétation est expressément confirmée par le texte même, aux fol. 37, 38, 39 du kiv. III, où la composition du personnel des différents offices se trouve exposée généralement, suivant l'ordre hiérarchique des emplois. Maintenant, lorsqu'il s'agit de dépôts de matières, le mot français qui désigne les employés chargés de leur conservation, est *garde-magasin*. Mais, pour les dépôts de pièces écrites, nous avons des termes variés, qui, avec ces fonctions-là, en embrassent d'autres d'une nature plus relevée; tels que *greffiers*, *chanceliers* de consulat, *garde-rôle*, *garde-note*, *garde-sacs* de procès, etc. Introduire ces variétés de dénomination, dans l'interprétation du mot générique *Fou*, affecté aux différents offices chinois, aurait été en soi une entreprise périlleuse, presque inévitablement viciée par l'intervention additionnelle d'idées étrangères au texte; ce qui aurait dénaturé le sens uniforme, dans lequel le mot *Fou* s'y trouve appliqué. Le traducteur s'est donc décidé, avec raison, ce me semble, à conserver cette uniformité, en traduisant le mot *Fou* par *garde-magasin*, qui est le terme propre dans les cas, de beaucoup les plus nombreux, où il s'agit de dépôts de matières; sauf à en étendre conventionnellement l'application aux fonctionnaires du même ordre, qui sont attachés aux dépôts de pièces écrites. Le lecteur qui envisagera le Tcheou-li sous son vrai point de vue, comme un document historique, non comme une œuvre littéraire, ne lui saura pas mauvais gré d'avoir mieux aimé encourir le risque de paraître étrange, que le tort d'avoir été infidèle.







